

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	29

Date de la Convocation

- 18.09.2018 -

Date d’Affichage

- 18.09.2018 -

Séance du 25 septembre 2018

L’an Deux Mille Dix Huit

et le vingt - cinq septembre ;

à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune d’EGUILLES,

régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances ;

sous la présidence de Monsieur Robert DAGORNE – Maire en exercice

Pouvoirs : M. S. HONORAT donne pouvoir à M. B. COLSON – M. C. VILLALONGA donne pouvoir à Mme A. DORETTI – Mme C. CLERE donne pouvoir à Mme M. ROSOLI – M. Renaud DAGORNE donne pouvoir à M. Robert DAGORNE - M. A. DYJAK donne pouvoir à Mme C. SALEN BERENGER - - Mme M. FRESIA donne pouvoir à M. G. HECKENROTH -

23 présents, 06 pouvoirs, soit 29 membres présents ou représentés.

Madame Sabrina MARCHESSON est désignée Secrétaire de Séance ;

DELIBERATION N° 051/2018 :

CONSERVATION COMMUNALE DE LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T). Elle est affectée au financement des offices du tourisme et/ou aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Les collectivités ont la faculté d’instituer une taxe de séjour au réel, due par les résidents occasionnels, ou au forfait, et due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients.

La délibération du Conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM du 28 juin 2018 institue à compter du 1^{er} janvier 2019 une taxe de séjour sur l’ensemble de son territoire.

Dès lors que le Conseil Métropolitain prend une décision relative à la taxe de séjour, d’instauration ou modification dans le cas des taxes qui avaient été transférées au niveau intercommunal aujourd’hui dissous, il est dans l’obligation de fixer dans des conditions identiques cette taxe sur l’ensemble de son territoire.

Cette mesure entraînera donc, de facto, l’application de la taxe de séjour Métropolitaine sur les 36 communes qui ne l’avaient pas instaurée à ce jour : Beaurecueil, Miramas, Berre-l’Étang, Peynier, Bouc-Bel-Air, Plan-de-Cuques, Châteauneuf-les-Martigues, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Cornillon-Confoux, Puyloubier, Coudoux Rognac, Ensues-la-Redonne, Rognes, Gardanne, Rousset, Gignac-la-Nerthe, Saint-Antonin-sur-Bayon, Grans, Saint-Estève-Janson, Gréasque, Saint-Marc-Jaumegarde, Jouques, Saint-Paul-lès-Durance, La Fare-les-Oliviers, Saint-Victoret, Lamanon, Sénas, Lançon de Provence, Vauvenargues, Le Rove, Velaux, Meyrargues, Venelles, Mimet, Ventabren.

Ces communes ne peuvent plus prétendre à quelque recette que ce soit pour cette taxe, par contre leurs administrés qui ne la payaient pas jusque – là, y seront désormais assujettis au bénéfice de la Métropole et des Conseils Départementaux (taxe additionnelle).

Toutefois, en vertu de l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à l'application de la taxe de séjour Métropolitaine.

Cette opposition doit s'exprimer par une délibération du Conseil Municipal prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la délibération instaurant la taxe de séjour Métropolitaine.

C'est bien le cas de la Commune d'EGUILLES qui a instauré cette taxe par délibération n° 027/2015 du 15 Avril 2015, et en a modifié le tarif par la délibération n° 021/2018 du 29 Mars 2018.

Par ailleurs, la Commune d'EGUILLES s'était déjà opposée au principe du transfert de cette recette à la Métropole A.M.P. par sa délibération n° 063/2016 du 14 Septembre 2016.

Le Service des Assemblées de la Métropole Aix-Marseille Provence a notifié que sa délibération "Taxe de Séjour" précitée a été déposée lundi 3 septembre 2018, en Préfecture.

Selon les règles de calcul des délais administratifs, ce délai de 2 mois imparti aux communes, court à compter du mardi 4 septembre, et jusqu'au 4 Novembre 2018, pour faire voter, au sein des conseils municipaux des communes membres concernées, une délibération afin de conserver la perception de leur taxe de séjour.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative pour 2017, en ses articles 44 et 45, a apporté de nouvelles précisions concernant la perception de la taxe de séjour. Trois principaux changements, applicables à partir du 1er janvier 2019, doivent être pris en compte par une délibération adoptée par l'organe délibérant avant le 1er octobre 2018 (selon les délais fixés cette fois par l'administration fiscale).

Le premier changement généralise, à compter du 1er janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour au réel par les plateformes Internet qui servent d'intermédiaire de paiement pour des loueurs d'hébergements (il s'agit de tenir compte du développement des opérateurs type B&B).

Le deuxième changement concerne les hébergements non classés ou en attente de classement, lesquels seront taxés proportionnellement au coût par personne et par nuitée, à compter du 1er janvier 2019. La taxation s'établira alors par l'application d'un pourcentage pouvant être fixé entre 1% et 5%.

L'application de cette taxation a pour objectif d'inciter les loueurs d'hébergement, via les plateformes opérant sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et par Internet, à classer leur hébergement pour bénéficier d'une tarification plus favorable et de garantir l'équité fiscale entre ces loueurs d'hébergement et les hôteliers.

Le troisième changement modifie la catégorisation (suppression d'une catégorie) des terrains de camping et des terrains de caravanage (mais Eguilles n'est pas concernée).

Les Conseils Départementaux des Bouches-du-Rhône en date du 1er juillet 2016, du Var (pour Saint Zacharie) en date du 26 mars 2003 et du Vaucluse (pour Pertuis) en date du 30 mars 1989 ont institué une taxe additionnelle à la taxe de séjour à hauteur de 10%. Dans ce cadre et conformément aux

dispositions de l'article L 3333-1 du C.G.C.T, la taxe additionnelle est recouvrée par la Métropole pour le compte des départements, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour Métropolitaine, et par les communes dans les mêmes conditions que leur taxe communale.

Par ailleurs, l'application de cette taxe de séjour additionnelle par les Conseils Départementaux (des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse) implique obligatoirement leur mention dans la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour intercommunale ou communale, conformément à cet article L 3333-1 du C.G.C.T. (il s'agit d'informer tous les élus et contribuables des cumuls de taxes selon les parts superposées votées par tous ses attributaires).

En conséquence, il s'agit d'adapter, remettre à jour, et sécuriser ce mécanisme complexe de telle façon que les recettes attendues par la commune d'EGUILLES puissent bien être perçues et affectées, sans contestations.

Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par l'article L 2333-30 du CGCT, modifié par la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 86, comme suit (le texte comportant des dispositions particulières pour l'exercice 2017) :

« Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Par dérogation, pour la taxe applicable au titre de l'année 2017, les collectivités territoriales et leurs groupements ayant institué la taxe de séjour pour 2017 peuvent apporter des modifications à leur délibération jusqu'au 1er février 2017. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant (en euros) :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	2,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50	1,50

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ».

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- Vu l'article L 5211-21 du C.G.C.T ;
- Vu la délibération n° 027/2015 du 14 Avril 2015 modifiée par la délibération n° 021/2018 du 29 Mars 2018 portant instauration et tarif de la taxe de séjour communale ;
- Vu la délibération du Conseil de la Métropole FAG 018-4067/18/CM en date du 28 juin 2018 instaurant cette taxe au niveau Métropolitain sous les réserves précitées ;
- La commune d'EGUILLES s'oppose à l'application sur son territoire de la taxe de séjour de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le maintien de sa perception de la taxe de séjour communale à ses conditions plafonnées pour toutes ses catégories (notamment, de 0,75 € par personne et par nuitée pour la catégorie des chambres d'hôtes, gîtes ruraux et meublés de tourisme et 1,50 € par personne et par nuitée pour la catégorie des hébergements hôteliers) ; ce tarif étant ensuite majoré de 10 % pour la part Départementale.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour

29

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
le 28 SEP. 2018
et publication ou notification du

Eguilles, le 26 septembre 2018
Le Maire,
Robert DAGORNE

